

CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE 2 BTP

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Benjamin BERTRAND,

Né le 13 mai 1991 à ST PRIEST (69),

De nationalité française,

Demeurant 62 Route du Grand Pont, 07300 ST JEAN DE MUZOLS,

Lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 05 avril 2016 avec Madame Lise CHAPON,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

Et

Monsieur Matthieu Marcel Robert PICHOT,

Né le 19 décembre 1992 à VERNON (27),

De nationalité française,

Demeurant 125 Chemin de Barjac, 26600 LA ROCHE DE GLUN,

Marié avec Madame Natacha PICHOT née DHENIN le 20 mai 1990 à FRIEDRICHSHAFEN, de nationalité française, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de LA ROCHE DE GLUN le 27 août 2022,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à ST JEAN DE MUZOLS du 1^{er} octobre 2018, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2 BTP, au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 62 Route du Grand Pont, 07300 ST JEAN DE MUZOLS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 843 294 075 RCS AUBENAS pour une durée de 99 ans expirant le 25 octobre 2117.

La société 2 BTP a pour objet principal le terrassement, la réalisation de VRD, la location d'engin avec ou sans conducteur, l'assainissement, l'aménagement, la réalisation de travaux de petite maçonnerie en lien avec les précédentes activités.

BB NP MP

Elle est actuellement gérée par Monsieur Benjamin BERTRAND.

Le Cédant possède la totalité des 200 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Benjamin BERTRAND cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Matthieu PICHOT qui accepte, cent parts sociales de 10 euros numérotées de 101 à 200 sur les deux cents parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Matthieu PICHOT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 euros), soit CINQ CENTS EUROS (500 euros) par part sociale, que Monsieur Matthieu PICHOT a payé à l'instant même à Monsieur Benjamin BERTRAND, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société 2 BTP n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Application de l'article 1832-2 du Code civil - Intervention du conjoint du Cessionnaire

Madame Natacha PICHOT, conjoint du Cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et payer le prix au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire,
- déclare qu'elle renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société 2 BTP. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société 2 BTP est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

50 000 euros - (23 000 euros x 100 / 200) = 38 500 euros.

Le montant des droits d'enregistrement sera de 1 155 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la Société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de Tournon sur Rhône, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 10 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 10 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le rédacteur des présentes informe les parties de la collecte et du traitement de leurs informations personnelles.

Les informations recueillies dans le présent acte sont obligatoires et seront utilisées pour les nécessités de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles sont conservées dans un logiciel sécurisé.

Par conséquent, le rédacteur s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses des parties et aux finalités de l'objet des présentes ;

Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution de l'acte ;

Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de l'acte ;

N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ;

Alerter sans délai les parties en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre de l'acte.

Ces informations pourront donner lieu à l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition dans les délais réglementaires.

Les personnes physiques peuvent faire valoir leurs droits à tout moment par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@implid.com accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à ST JEAN DE MUZOLS
Le 16 janvier 2025
En 4 originaux

Benjamin BERTRAND
Le Cédant (1)

Matthieu PICHOT
Le Cessionnaire (2)

N. PICHOT
Conjointe du Cessionnaire (3)

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ARDECHE

Le 27/01/2025 Dossier 2025 00002493, référence 0704P01 2025 A 00096

Enregistrement : 1155 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille cent cinquante-cinq Euros

Montant reçu : Mille cent cinquante-cinq Euros

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la m.
(nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la
de la cession".

(3) La conjointe du Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession et du paiement de celle-ci au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens
existant entre moi et le Cessionnaire et renonciation définitive à revendiquer la qualité d'associé de la Société 2
BTP".